

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Arrêté du 08 février 2021

**portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités-praticien
hospitalier des disciplines pharmaceutiques offerts à la mutation et au recrutement au
titre de l'année 2021 et fixant les modalités de candidature**

NOR : ESRH2036833A

**Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de l'innovation,**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 952-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-1 à R. 6152-98 ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels
enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, notamment le chapitre III de
son titre III ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au
fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de
direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique
(dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1987 modifié fixant la procédure de recrutement des
professeurs des universités-praticiens hospitaliers, maîtres de conférences des universités-
praticiens hospitaliers, professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines
pharmaceutiques et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines
pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1993 modifié fixant la liste des disciplines dans
lesquelles est organisée une épreuve pédagogique pratique en application de l'article 52 du
décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et
hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 modifié relatif à l'équivalence ou à la dispense
de certains diplômes requis pour le recrutement des personnels enseignants et hospitaliers des
centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche
dentaires ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif aux opérations de gestion des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires exercées par le Centre national de gestion au nom du ministre chargé de la santé,

Arrêtent

Article 1^{er}

Les emplois de professeur des universités-praticien hospitalier des disciplines pharmaceutiques désignés dans les listes annexées au présent arrêté (annexes IA et IB) sont déclarés vacants et pourront être pourvus dans les conditions indiquées ci-après.

TITRE 1^{er}

MUTATION

Article 2

Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques qui satisfont à la condition d'ancienneté prévue à l'article 60 du décret du 24 février 1984 susvisé, peuvent solliciter leur mutation sur les emplois figurant aux annexes IA et IB dans les conditions définies ci-dessous.

Article 3

Les candidats et les candidates à la mutation doivent adresser, dans un délai de quinze jours suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), au directeur ou à la directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie et au directeur général ou à la directrice générale du centre hospitalier universitaire :

- une demande de mutation, téléchargeable sur le site internet : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, à la rubrique « Ressources humaines », puis « Concours emplois et carrières », « Personnels enseignants du supérieur et chercheurs », « les enseignants-chercheurs des disciplines de santé », « Concours et mutations hospitalo-universitaires 2021 », « Concours et mutations pharmacie » ;

- un *curriculum vitae* détaillé n'excédant pas trois pages ;

- une liste de leurs titres et travaux.

Les candidats et les candidates adressent, dans le même délai, copie de la lettre de candidature et du *curriculum vitae* :

- d'une part, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, direction générale des ressources humaines, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (DGRH A2-3), 72, rue Régnault – 75243 Paris cedex 13 ;

- d'autre part, au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, département de gestion des praticiens hospitaliers, Immeuble "Le Ponant", 21B rue Leblanc – 75737 Paris cedex 15.

Article 4

A l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté, il est fait application de la procédure suivante :

Pour chacun des emplois à pourvoir :

- Le directeur général ou la directrice générale du centre hospitalier universitaire soumet immédiatement la ou les candidatures reçues à la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur ou la directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie saisit immédiatement le conseil de l'unité qui se réunit en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal à celui de professeur.

Ces deux instances disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur avis en procédant, en cas de candidatures multiples, à un classement des candidats ayant recueilli un avis favorable.

Article 5

Les avis formulés sont joints aux dossiers de candidature et adressés par le directeur ou la directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par le directeur général ou la directrice générale du centre hospitalier universitaire, au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

TITRE II

CONCOURS DE RECRUTEMENT

Article 6

Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse peuvent présenter leur candidature aux concours de recrutement de professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, dans les conditions ci-après définies par type de concours.

Ces conditions s'apprécient à la date limite d'envoi des dossiers de candidature fixée à l'article 7.

**Concours de type 1 organisés en application de l'article 61-2
du décret n° 84-135 du 24 février 1984 (cf. annexe II)**

Peuvent faire acte de candidature :

- Les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques justifiant d'au moins trois années de fonctions en position d'activité, de détachement ou de délégation dans ce corps.

Ils doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques ou du doctorat d'Etat en sciences.

Les diplômes et titres étrangers permettant l'accès à des fonctions d'enseignant-chercheur de même rang dans les établissements d'enseignement supérieur du pays dans lequel ils sont délivrés peuvent être admis en équivalence ou en dispense des diplômes mentionnés à l'alinéa précédent. Les équivalences ou dispenses sont accordées par la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé siégeant en formation de jury en application de l'arrêté du 18 décembre 2006 susvisé.

Les candidats et les candidates doivent, en outre, pour satisfaire à l'obligation de mobilité, avoir exercé pendant un an au moins des activités de soins, d'enseignement ou de recherche, en France ou à l'étranger, en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel ils sont affectés.

- Les professeurs associés de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui ont accompli en cette qualité au moins trois ans de services effectifs soit à temps plein, soit à temps partiel (article 71 du décret du 24 février 1984 susvisé).

**Concours de type 3 organisés en application de l'article 62(b)
du décret n° 84-135 du 24 février 1984 (cf. annexe II)**

Peuvent faire acte de candidature :

Les praticiens hospitaliers régis par les articles R. 6152-1 à R. 6152-98 du code de la santé publique, classés au moins au 6^{ème} échelon de leur corps au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant exercé une activité enseignante universitaire dans les conditions prévues par leur statut particulier.

Article 7

Le dossier de candidature est adressé en envoi recommandé simple (sans avis de réception) dans un délai de quinze jours suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, direction générale des ressources humaines, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (DGRH A2-3), 72, rue Régnault - 75243 Paris cedex 13.

Article 8

Le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

- a) Une déclaration de candidature dactylographiée établie en double exemplaire, téléchargeable sur le site internet : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, à la rubrique « Ressources humaines », puis « Concours emplois et carrières », « Personnels enseignants du supérieur et chercheurs », « les enseignants-chercheurs des disciplines de santé », « Concours et mutations hospitalo-universitaires 2021 », « Concours et mutations pharmacie » ;
- b) Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport ou, à défaut, un certificat de nationalité ;
- c) Une photocopie des diplômes (pour les diplômes et titres étrangers joindre une demande rédigée sur papier libre en vue d'obtenir les équivalences ou dispenses mentionnées à l'article 6) ;
- d) Une attestation administrative faisant apparaître la durée des fonctions requises pour se présenter ou copie des arrêtés de nomination ;
- e) Pour les candidats et les candidates aux concours de type 3 organisés en application de l'article 62(b) du décret du 24 février 1984 susvisé, une attestation du chef d'établissement certifiant que le candidat a bien exercé ou exerce une activité enseignante universitaire ;
- f) Un *curriculum vitae* détaillé n'excédant pas trois pages ;
- g) Pour satisfaire à l'obligation de mobilité prévue pour les concours de type 1 organisés au titre de l'article 61-2 du décret du 24 février 1984 susvisé :
 - Une attestation du président ou de la présidente de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé permettant de reconnaître la valeur de l'établissement dans lequel la mobilité est accomplie ;
 - Une attestation du directeur ou de la directrice de l'établissement dans lequel la mobilité est accomplie précisant la nature et la durée des activités ainsi que leur exercice à temps plein ;
- h) Pour les disciplines hospitalières et universitaires nécessitant la qualité de pharmacien, les candidats doivent obligatoirement produire :
 - Toutes pièces attestant qu'ils remplissent les conditions légales d'exercice de la profession de pharmacien telles que définies par le titre II du livre deuxième de la quatrième partie du code de la santé publique (diplômes, certificats ou autres titres de formation, autorisation d'exercice) ;
 - Une attestation d'inscription pérenne au tableau de l'Ordre des pharmaciens.

Ces documents ne sont pas exigés dans les disciplines mentionnées à l'article 49-1 du décret du 24 février 1984 susvisé, ouvertes aux candidats ou candidates non pharmaciens.

Tout document en langue étrangère doit être traduit en français.

Seuls les dossiers comportant l'ensemble des pièces requises feront l'objet d'un examen.

Article 9

Pour l'application des articles 61-2, 62 et 64 du décret du 24 février 1984 susvisé, la date de début des épreuves est fixée au 19 avril 2021.

Les candidats et les candidates, dans une discipline dont un emploi au moins a été pourvu par voie de mutation, sont avisés, par courriel, soit de la diminution du nombre d'emplois offerts, soit de la suppression du concours si l'ensemble des emplois offerts a été pourvu par voie de mutation. Dans ce dernier cas, la candidature est automatiquement annulée.

Les candidats et les candidates qui souhaitent retirer leur candidature peuvent le faire avant la date fixée pour le début des épreuves, exclusivement par lettre recommandée aux services du département ministériel qui a enregistré leur inscription.

Article 10

La liste des candidats et des candidates autorisés à concourir est arrêtée conjointement par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Article 11

Les candidats et les candidates autorisés à concourir sont tenus de faire parvenir directement, à la date et aux adresses qui leur seront indiquées :

1°A tous les membres du jury compétent :

- Un exposé de leurs titres et travaux ;
- Le cas échéant, une copie de la demande d'équivalence ou de dispense pour les diplômes et titres étrangers ;

2°Au président ou à la présidente du jury compétent ainsi qu'aux rapporteurs, outre le document désigné ci-dessus:

- Une copie des certificats, diplômes et attestations déposés lors de l'inscription ;
- A leur choix, tout ou partie de leurs ouvrages et des tirés à part de leurs publications.

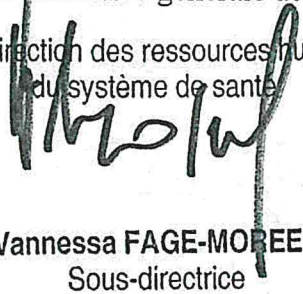
Article 12

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 08 février 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

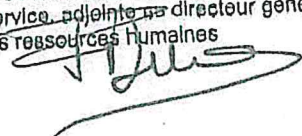
Sous-direction des ressources humaines
du système de santé


Vanessa FAGE-MOREEL
Sous-directrice

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des ressources humaines,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation, et par délégation
La cheffe de service adjointe au directeur général
des ressources humaines


Florence DUBO

ANNEXES

ANNEXE 1A

**LISTE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITES-PATICIEN HOSPITALIER DES DISCIPLINES PHARMACEUTIQUES OFFERT
A LA MUTATION ET AU RECRUTEMENT PAR CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIERE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	LOCALISATION DE L'EMPLOI	N°	EMPLOI	TYPE de concours
Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé (radiopharmacie)	CH&U de Tours (UFR de Pharmacie de Tours)	Hôpital Bretonneau	80 PUP	1442	1
Sciences du médicament et des autres produits de santé (santé publique)	CH&U de Montpellier-Nîmes (CHU de Montpellier) (UFR de Pharmacie de Montpellier)	Département de pharmacologie médicale et toxicologie, centre d'addictovigilance	81 PUP	4163	1
Sciences du médicament et des autres produits de santé (pharmacie clinique)	CH&U de Nantes (UFR de santé de Nantes)	Service pharmacie secteur pharmacie clinique patients hospitalisés	81 PUP	2150	3
Sciences biologiques, fondamentales et cliniques (biologie cellulaire et génomique en oncologie)	CH&U de Nancy (UFR de Pharmacie de Lorraine)	Service de biologie moléculaire des tumeurs, département bio- pathologie ICL (par convention)	82 PUP	1567	1

ANNEXE IB

EMPLOI DE PROFESSEUR DES UNIVERSITES-PRATICIENS HOSPITALIERS DE DISCIPLINE PHARMACEUTIQUE SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT OFFERT A LA MUTATION AU TITRE DE L'ANNEE 2021

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIERE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	LOCALISATION DE L'EMPLOI	N°	EMPLOI
Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé	CH&U de Paris (UFR de Pharmacie Université de Paris)	Hôpital Lariboisière	80 PUP	2681
Sciences du médicament et des autres produits de santé	CH&U de Paris (UFR de Pharmacie Université de Paris)	Hôpital Pitié-Salpêtrière	81 PUP	2666

ANNEXE II

NOMBRE D'EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITES-PATICIEN HOSPITALIER OFFERTS AUX CONCOURS ORGANISÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 48-1 DU DÉCRET N° 84-135 DU 24 FÉVRIER 1984 MODIFIÉ (PAR DISCIPLINE)

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIERE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	Nombre de postes offerts au concours		
		TYPE 1	TYPE 3	TOTAL
80- Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé :		1	0	1
81- Sciences du médicament et des autres produits de santé		1	1	2
82- Sciences biologiques, fondamentales et cliniques		1	0	1
TOTAL		3	1	4